

Association du Premier Cycle Primaire

STATUTS

I. Constitution et but

Article 1

Les enseignants du 1er cycle vaudois sont réunis dans le cadre des statuts de la SPV en une société désignée sous le nom de :

Association du Premier cycle primaire

L'Association est organisée corporativement conformément aux dispositions des présents statuts et des articles 60 et ss. du Code Civil Suisse.

Article 2

L'Association a pour but de:

- a) Veiller au progrès, à la promotion et à l'orientation pédagogique du premier cycle primaire,
- b) Défendre les droits et les intérêts individuels et/ou collectifs de ses membres
- c) Encourager l'échange de pratiques pédagogiques
- d) Etudier toute question concernant le 1er cycle
- e) Se préoccuper de la formation initiale et continue des enseignants du 1er cycle
- f) En collaboration avec la SPV, représenter les enseignants du 1er cycle auprès des autorités scolaires
- g) De collaborer avec les autres associations de la SPV

II. Membres

Article 3

L'Association se compose:

- de membres actifs, enseignants du 1er cycle ou de membres SPV intéressés. Ils doivent être membres actifs de la SPV.
- de membres honoraires retraités

Article 4

Seuls les membres actifs ont voix délibérative et peuvent faire partie des organes responsables de l'Association.

Article 5

La démission est possible pour la fin d'un semestre sur demande écrite présentée au moins trois mois à l'avance.

III:Cotisation

Article 6

Une cotisation est due chaque année par tous les membres actifs

Article 7

La cotisation des membres actifs est perçue par le secrétariat général de la SPV.

IV.Organes

Article 8

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Commission de vérification des comptes

V.Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an au moins.

Article 10

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou à la demande écrite du dixième des membres actifs.

Article 11

L'Assemblée Générale est autorité suprême de l'Association. Elle a les attributions suivantes:

a) elle élit:

- les membres du Comité
- les délégués à l'AD/SPV
- les vérificateurs des comptes

b) elle discute et adopte:

- le rapport d'activité du Comité

c) elle discute et vote:

- les comptes, le budget et les cotisations
- les propositions du comité et des membres qui ont été portées à l'ordre du jour.

Article 12

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents par des votes à mains levées ou à bulletin secret si le comité ou le dixième des membres présents le demande.

VI.Le Comité

Article 13

Le Comité est composé de 5 à 9 membres élus pour trois ans et rééligibles deux fois.

Article 14

Il est représentatif, en principe, de l'entier du cycle et des différentes régions du canton.

Article 15

Les membres du Comité désignent le/la président(e) et se répartissent les charges.

Article 16

La signature individuelle est conférée au/à la président(e), ou/à la secrétaire, ou/à la caissier(e)

Article 17

Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur son activité et un rapport de caisse.

Article 18

Le Comité a en particulier les attributions suivantes:

- administrer l'Association,
- convoquer et présider l'Assemblée Générale,
- veiller au respect des Statuts,
- défendre les droits et les intérêts individuels et/ou collectifs des membres en collaboration avec la SPV,
- entretenir les relations nécessaires avec le DFJC, ses services et ses offices,
- prendre toute mesure urgente nécessitée par les circonstances,
- gérer la caisse de l'Association.

VII.Commission de vérification des comptes

Article 19

La Commission chargée de contrôler les comptes à la fin de chaque exercice présente son rapport à l'Assemblée Générale ordinaire. Elle comprend deux membres et deux suppléants, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et rééligible une fois.

VIII.Ressources

Article 20

Les ressources sont les cotisations des membres, la contribution de base SPV et les dons éventuels.

IX.Modifications des Statuts

Article 21

Les Statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée Générale pour autant que la proposition figure à l'ordre du jour.

Article 22

Les Statuts modifiés ne sont reconnus valables qu'après approbation par le Comité cantonal SPV

X.Dissolution

Article 23

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article 24

En cas de dissolution, la dernière Assemblée décide de l'emploi des fonds.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale réunie à Lonay le 20 mars 2013.

La Présidente:

La secrétaire:

Anne-Claire Chaubert

Shirin Luget